



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 17 décembre 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 10 décembre 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEDIANNE Alain, M. BOICHE et Mme LAMY avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE, à Mme FAULE et à M. TEXIER.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme Sophie MEFTAH.

N° 2025-179 : PLAN PLURIANNUEL DE VOIRIE : CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre du programme de voirie, il est proposé l'établissement d'un plan pluriannuel 2026-2029. A cette fin, il y a lieu de conventionner avec une Maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire précise que, suite aux consultations réalisées, la proposition la mieux disante est la Société Avre Conseil (58) :

50 001 € ≤ Montant des travaux AVP ≤ 100 000 € HT	Rémunération au taux de 5,6 %
100 001 € HT ≤ Montant travaux AVP ≤ 200 000 € HT	Rémunération au taux de 4,8 %

Il propose de conventionner avec Avre Conseil (58) pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation des travaux d'entretien de voiries dans le cadre du plan pluriannuel de voirie.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE de conventionner avec la Société AVRE CONSEIL dans le cadre du plan pluriannuel de voirie pour une mission de maîtrise d'œuvre suivant la proposition ci-dessus énoncée,
- APPROUVE les termes de la convention à intervenir,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Suivent les signatures.

Nicolas BOURDOUNE
Maire



MAITRE DE L'OUVRAGE : VILLE DE CLAMECY

CONTRAT SIMPLIFIE DE MAITRISE D'ŒUVRE

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA
REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE
VOIRIES - CLAMECY
PROGRAMME 2026**

MONTANT DU MARCHE : 6 720.00 € TTC

Marché de maîtrise d'œuvre passé en application
des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique

Ordonnateur : Monsieur le Maire de CLamecy

Comptable public assignataire des paiements : Le Trésorier Payeur de Cosnes sur Loire

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné,

BONVILLAIN Cédric
Gérant d'AVRE Conseil.....

Agissant au nom et pour le compte de

AVRE Conseil SARL
22 ter, rue des Fossés Sud
58190 TANNAY
Tél. : 09 72 32 34 30
N° de Siret : 794 514 398 00013
Code APE : 7112 B

après avoir produit les documents visés aux articles R2142-5, R2142-6, R2142-13 et R2142-14 du Code de la Commande Publique.

- affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52.401 du 14 avril 1952, modifiée par l'article 56 de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 ;
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3242-1 du Code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers;
- m'engage, sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations de maîtrise d'œuvre – Avant Projet (AVP), Projet (PRO), Assistance au contrat des travaux (ACT), Direction de l'exécution des travaux (DET), Assistance lors des opérations de réception (AOR), dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes :

Pièces particulières

Contrat simplifié de maîtrise d'œuvre,
Note méthodologique annexée au contrat simplifié de maîtrise d'œuvre.

Pièces générales

Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG-Maîtrise d'Œuvre).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents précités, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont citées.

ARTICLE 3 - PRIX

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de **décembre 2025** (mois M0) et résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération.

- a) réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au **mois de décembre 2025** dit mois « m0 »,
- b) résultant de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- c) comprenant les éléments de mission de Maîtrise d'œuvre consignés à l'article 1 du présent contrat

3.1 – Cas 1 : Montant du marché avec un cout projet compris entre 50 000 et 200 000 € HT

Coût prévisionnel des travaux voies communales : P = 100 000.00 € HT

(il s'agit de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux n'étant pas connu).

Taux de rémunération : $T = 5.60 \%$

Forfait initial de rémunération : $F = T \times P = 5\,600,00$ Euros HT.

Montant de la TVA (20%) : **1 120,00 €**

Montant total en EUROS TTC : 6 720,00 Euros TTC

Montant TTC en toutes lettres : Sept mille sept cent vingt EUROS.

Ce montant global est décomposé selon les différents éléments de mission. Cette décomposition figure dans la note méthodologique annexée au présent contrat.

Le montant de la mission de maîtrise d'œuvre est provisoire.

Compte tenu du montant des travaux, le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre sera calculé en conservant le **taux fixe de 5.60 %** appliqué au **montant prévisionnel** des travaux tel qu'il ressort des études projet (PRO) et validées par le maître d'ouvrage.

Le forfait initial de rémunération sera rendu définitif dès que la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux « C » sera arrêtée par le Maître de l'ouvrage.

3.2 – Cas 2 : Montant du marché avec un cout projet supérieur à 200 000 € HT

Coût prévisionnel des travaux voies communales : P = 200 000.00 € HT

(il s'agit de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux n'étant pas connu).

Taux de rémunération : $T = 4.80 \%$

Forfait initial de rémunération : $F = T \times P = 9\,600,00$ Euros HT.

Montant de la TVA (20%) : **1 920,00 €**

Montant total en EUROS TTC : 11 520,00 Euros TTC

Montant TTC en toutes lettres : Onze mille cinq cent vingt EUROS.

Ce montant global est décomposé selon les différents éléments de mission. Cette décomposition figure dans la note méthodologique annexée au présent contrat.

Le montant de la mission de maîtrise d'œuvre est provisoire.

Compte tenu du montant des travaux, le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre sera calculé en conservant le **taux fixe de 4.80 %** appliqué **au montant prévisionnel** des travaux tel qu'il ressort des études projet (PRO) et validées par le maître d'ouvrage dès que le montant projet estimé des travaux dépasse 200 000.00 € HT.

3.2 - Montant sous traité

Sans objet.

3.3 - Forme des prix

Les prix sont révisables selon les modalités ci-après.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient « C » de révision arrondi au millième supérieur donné par la formule :

$$C = I_m/I_0$$

Dans laquelle :

I_0 est l'index ingénierie du mois m_0 ,

I_m est l'index ingénierie du mois m au cours duquel l'élément de mission est remis au Maître de l'ouvrage ou la part de la prestation concernée a été exécutée.

Le forfait initial de rémunération sera rendu définitif dès que la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux « C » sera arrêtée par le Maître de l'ouvrage, au stade projet.

ARTICLE 4 - DELAIS

Les délais d'exécution figurent dans le tableau ci-dessous.

Maîtrise d'œuvre des travaux	
<i>1^{ère} phase : Etudes</i>	
Projet (PRO) & Détail Quantitatif Estimatif (DQE)	6 semaines
Dossier de Consultation des Entreprises Suite de l'élément ACT	3 semaines
<i>2^{ème} phase : Suivi des travaux</i>	
Direction de l'Exécution des Travaux (DET)	Le délai de la phase travaux sera le délai d'exécution des travaux (et de la garantie de parfait achèvement)
<i>3^{ème} phase : Réception des travaux</i>	
Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement et DOE	2 semaines

ARTICLE 6 - FRACTIONNEMENT DE LA REMUNERATION

6.1 - Avance

Sans objet.

6.2 - Acompte

En application des articles L2191-4 et R2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique, le règlement de la mission sera effectué par versement d'acomptes mensuels et selon la formule de révision des prix de l'article 3.3 du présent contrat simplifié de maîtrise d'œuvre.

Ces acomptes seront calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions suivantes.

6.3 - Décompte périodique

Il correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période considérée ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,

6.4 - Acompte périodique

Le montant est déterminé par le Maître de l'ouvrage qui dressera un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
- l'incidence de la révision des prix conformément à l'article 3.3 du présent contrat simplifié de maîtrise d'œuvre,
- l'incidence de la TVA,
- le montant de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants sus-cités augmentés éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

6.5 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission (fourniture au Maître de l'ouvrage du Dossier des Ouvrages Exécutés), le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE AU STADE DES ETUDES

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est affecté d'un taux de tolérance fixé à 20% au stade des études de projet.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux en réalisant la moyenne des offres reçues après consultation.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre d'adapter sa rémunération en appliquant le taux d'honoraire au montant moyen des offres remises.

ARTICLE 8 - ARRET DE LA MISSION - RESILIATION DU MARCHE**8.1 - Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 27 du CCAG-Moe, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 25.1, 28, 29 et 30 du CCAG-Moe avec les précisions suivantes :

8.2 - Résiliation du fait du Maître de l'ouvrage

Pour la fixation de l'indemnité de résiliation, le pourcentage prévu à l'article 31. du CCAG-Moe est applicable.

8.3 - Résiliation du fait du Maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 à 30 du CCAG-Moe, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG-Moe), les prestations sont réglées sans abattement.

Mention(s) manuscrite(s):

"Lu et approuvé"

Signature et cachet du titulaire

Fait en 2 exemplaires originaux, à TANNAY

le 15 décembre 2025

Lu et approuvé.

Bouill

Est accepté le présent contrat simplifié de maîtrise d'œuvre

A....., le.....

Le Maître d'Ouvrage